

# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol  
Rabbénou Ytshak Possef Ohlita

## Lois de Chabbat: l'allumage des bougies 3

Discussion sur l'acceptation du Chabbat par l'allumage ; La prière de Minha pour une femme, avant ou après l'allumage ; Interdit Rabbinique après avoir pris Chabbat ; quelques lois sur l'heure de Minha et d'Arvit ; Rattraper une Tefila

Rédaction réalisée par le Rav Yoël Hattab – Correction et relecture Mr Eliahou Arki

### Parachat Shemot

#### Lois de Chabbat

Dans les cours précédents, nous avons évoqué la discussion des Rishonim sur l'entrée de Chabbat et l'allumage des bougies. Selon les Ba'al Hakhot Guedolot, la femme prend sur elle le Chabbat par l'allumage. Ce qui n'est pas le cas selon les Tossafot et le Rosh.

Le Mahariv se fondant sur l'avis du Baal Halakhot Guedolot, rajoute que certaines femmes ont l'habitude de dire la bénédiction après l'allumage, alors que le Baal Halakhot Guedoloth lui-même ne l'a pas dit. De même, nous pouvons déduire des propos tenus par le Choulhan Aroukh que la Bénédiction doit être dite avant l'allumage « selon cet avis (le Baal Halakhoth Guedolot) après avoir dit la **bénédiction** et avoir **allumé**, elles jetteront la mèche avec laquelle elles ont allumé les bougies ». En effet, selon cet avis, la femme ayant pris sur elle le Chabbat par l'allumage, elle ne peut plus éteindre cette mèche. C'est pourquoi elle n'éteindra pas elle-même la mèche et la mettra de côté.

Le Choulhan Aroukh le dit bien : la bénédiction précédera l'allumage, même selon le Baal Halakhot Guedoloth.

Par contre, comme nous l'avons dit, les Tossafot et le Rosh tranchent que ce n'est pas par l'allumage que la personne prend sur elle le Chabbat, mais

seulement à partir du moment où l'on dit « Mizmor Chir léyom Hashabbat ». Ou encore, lorsque la personne met son costume et sort de chez elle, car elle se détache alors de tout travail et c'est à ce moment-là qu'elle prend le Chabbat.

Beaucoup de Rishonim sont du même avis. On peut citer parmi eux, Rabbénou Yérou'ham, le Rav Hamagid, le Rambane et le Rashba.

Quant au Choulhan Aroukh (Siman 263 Halakha 10) il rapporte l'avis du Baal Halakhot Guedolot sur lequel il y a une discussion : certains pensent que la personne peut émettre la condition de ne pas accepter le Chabbat par l'allumage alors que d'autres pensent que ce n'est pas possible. Le Choulhan Aroukh conclut en disant « selon nous, c'est par le fait de dire Mizmor Chir léyom Hashabbat que nous prenons le Chabbat ». Donc, le Choulhan Aroukh ne tranche pas comme le Baal Halakhot Guedolot.

Le Rama pense que la Halakha est comme le Baal Halakhot Guedolot. De même que le Mishna Beroura. Telle est la coutume des Ashkenazim. Il y a par contre un débat chez les Ashkenazim, pour savoir si la bénédiction doit être dite avant ou après l'allumage.

#### La prière de Minha pour une femme

Tout d'abord, il faut savoir tout d'abord que pour les Sefaradim, une femme n'a pas l'obligation de faire les trois prières, mais doit faire une prière par jour. Il est évident que si elle le souhaite de faire les trois, elle sera digne de bénédictions. Cependant, pour les

Refoua chelema Hanna linna bat lola lore

## Beth Maran

Ashkenazim les femmes ont l'obligation de faire, Chaharit et Minha, alors qu'Arvit est facultative. Par contre il n'y a pas de discussion pour les hommes qui ont l'obligation de faire les trois prières.

Ainsi, le Mishna Beroura nous apprend que pour les Ashkenazim, une femme devra faire Minha avant l'allumage qui lui fait prendre Chabbat. Si par contre, elle a omis de faire Minha avant l'allumage, elle fera deux fois la prière d'Arvit.

En général, il faut savoir que même pour les Sefaradim, une femme qui a pris sur elle de faire ses trois prières par jour, devra faire deux fois Arvit si elle a omis de faire Minha.

Mais il faut savoir que dans le cas de la prière qui a été omise avant l'allumage des bougies, la Halakha n'est pas tranchée comme le Mishna Beroura. Expliquons.

### Particulier ou public

En effet, il existe une différence dans la Halakha entre prendre Chabbat en particulier ou bien en public. Le Mordekhi (traité Chabbat chap.2) rapporte une discussion. Selon Rabbénou Chemaria, il est défendu de réaliser un interdit d'ordre Rabbinique (plus communément appelé *Chvout*) durant le laps de temps de *Ben Hashmashot* la veille de Chabbat. Alors que selon Rabbénou Yoel, c'est permis.

Nous trouvons une contradiction dans le Choulhan Aroukh. Sur les lois de l'Érouv, le Choulhan Aroukh<sup>1</sup> rapporte qu'il est permis de mettre de côté du pain pour le Érouv *Hatseirof*<sup>2</sup> même durant le laps de temps de *Ben Hashmashot*, donc, même après avoir pris sur soi le Chabbat. Il rapporte également un second avis, sous le terme « *Yesh Osrin* », c'est-à-dire que certains interdisent à partir du moment où on a pris sur soi le Chabbat. Mais, comme nous le savons, la Halakha est fixée selon le premier avis<sup>3</sup> et par extension dans ce cas selon l'avis de Rabbénou Yoël.

<sup>1</sup> Siman 393 Halakha 2

<sup>2</sup> Il y a une différence entre l'Érouv *Tavchiline* (Érouv permettant de cuisiner de Yom Tov pour Chabbat lorsque la fête tombe vendredi), et l'Érouv *Hatseirof* (Érouv permettant de porter dans un domaine). L'Érouv *Tavchiline* doit être composé d'un aliment cuit au four (pain) et un aliment cuit au feu (œuf par exemple). Alors que pour l'Érouv *Hatseirof*, il suffit du pain uniquement et est réalisé par le Rav de la ville en générale.

<sup>3</sup> Selon la règle de *Stam* et *Yesh*, la Halakha est comme la Halakha rapportée en première.

Cependant, dans les lois de Chabbat<sup>4</sup> le Choulhan Aroukh tranche qu'après avoir dit « *Barekhou* », même s'il fait encore jour, on n'a plus le droit ni de réaliser l'Érouv ni aucun autre interdit même d'ordre Rabbinique, car à ce moment-là, la personne a pris sur elle le Chabbat. Le fait de dire « *Mizmor Chir léyom Hashabbat* », c'est comme avoir dit « *Barekhou* ». Selon cela, le Choulhan Aroukh suit l'avis de Rabbénou Chémaria.

Il y a là une contradiction : dans les lois d'Érouv le Choulhan Aroukh permet, même après avoir pris sur soi Chabbat, et ce, même durant le laps de temps de *Ben Hashmashot*, alors que dans les lois de Chabbat, il interdit dans le cas où on a pris sur soi le Chabbat, même s'il fait encore jour.

Mais Maran HaChoulhan Aroukh, savait bien entendu qu'il s'agissait d'une contradiction. Et pourtant, il n'a pas changé, même après plusieurs rééditions. En effet, le Choulhan Aroukh laissa cela, pour que de nous-mêmes nous comprenions la différence entre les cas. Le Elia Rabba<sup>5</sup> explique la différence : entre fait de prendre Chabbat sur soi seul, et de le faire rentrer en public. Le Choulhan Aroukh sur les lois de Chabbat, met en relief le fait d'avoir pris Chabbat à la synagogue avec tous les autres fidèles<sup>6</sup> en disant « *Barekhou* ». Dans un tel cas, même s'il fait encore jour, il sera défendu de réaliser un interdit même s'il est d'ordre Rabbinique. Alors que dans le cas où une personne a pris sur elle le Chabbat individuellement, nos Sages n'interdisent pas de réaliser des interdits d'ordres Rabbiniques, plus communément appelés *Chvout*.

Cette même différenciation est rapportée par le *Natsiv*<sup>7</sup> au nom du *Chiltei Hagiborim*<sup>8</sup>. Nous la

<sup>4</sup> Siman 261

<sup>5</sup> Siman 261 alinéa 8

<sup>6</sup> Selon le Choulhan Aroukh (Siman 263 Halakha 15), si on répond « *Barekhou* » avec le public, on ne pourra plus faire Minha, mais on devra faire deux fois Arvit. C'est pour cela que Maran Harav Zatsal rapporte dans son responsa *Yehavei Daat* (Vol.6 Siman 18), que si une personne n'a pas encore fait sa prière de Minha et entend l'officiant dire « *Barekhou* », il ne répondra pas, afin de pouvoir faire Minha. Cependant, le Gaon Rabbi Chalom Messas (responsa *Chéméché Oumaguén* vol.1 Siman 38 et Vol.4 Siman 38) tranche qu'il aura le droit de répondre, car il est évident que cette personne ne veut pas faire entrer Chabbat à ce moment-là. Et donc il pourra répondre, en pensant à ne pas faire rentrer Chabbat. Mais Maran Harav Zatsal, dans son responsa *Yabia Omer* (Vol.9 Orah Haim Siman 123) repousse ces propos, car à partir du moment où tout le public dit ensemble « *Barekhou* », on ne peut se contenter d'émettre la condition de ne pas prendre sur soi le Chabbat. C'est pour cela, qu'il est préférable de ne pas répondre, afin qu'il puisse faire sa prière de Minha.

<sup>7</sup> Responsa *Méchiv Davar* Orah Haim Siman 22

retrouvons aussi dans plusieurs autres A'haronim, comme le responsa *Mikhtam LéDavid Pardo*<sup>9</sup>, le *Hida*<sup>10</sup>. Le responsa *Hatam Soffer*<sup>11</sup> (qui décéda il y a 180 ans) nous apprend que même selon l'avis du *Baal Halakhot Guedolot*<sup>12</sup>, on a le droit de réaliser un interdit d'ordre Rabbinique après l'allumage. Il en est de même pour la prière de Minha, qu'une femme aura le droit de dire après l'allumage. C'est aussi l'avis de Rabbi Haim Faladji dans son responsa *Lev Haim*<sup>13</sup>.

## Même pour les Ashkenazim

D'autres A'haronim Ashkenazim ne sont pas d'accord avec le Mishna Beroura<sup>14</sup>. En effet, le responsa *Tsitze Eliezer*<sup>15</sup>, pense que l'on doit faire une différence entre le fait de prendre Chabbat seul ou en public. Selon cela, une femme aura le droit de faire Minha après l'allumage alors que par l'allumage, elle prit sur elle le Chabbat. C'est l'avis du *Méorei Or*<sup>16</sup>, du livre *Torath Chabbat*<sup>17</sup>, du responsa *Eretz Tsi Froumer*<sup>18</sup>, du responsa *Minhat Itshak*<sup>19</sup> de Rabbi Itshak Vaïss, chef du Tribunal Rabbinique de la *Eda Ha'haredit*, du *Admour MiKolinsourg* dans son responsa *Divrei Yatsiv*<sup>20</sup>. C'est également l'avis de la plupart des Aharonim, dont le Hatam Soffer. Ainsi, même les Ashkenazim ne sont pas tenus de suivre dans tous les cas le Mishna Beroura. Cela ne diminue en rien sa grandeur et celle de son œuvre extraordinaire, et cela ne contredit pas qu'il fut le grand de sa génération.

**Conclusion :** même pour les Ashkenazim, une femme a le droit de faire Minha après l'allumage.

## Première preuve

La Guemara prouve que la prise du Chabbat n'a pas d'incidence sur la prière. En effet, dans le traité

<sup>8</sup> Traité Chabbat Chap.2. Il n'est pas considéré comme un *Rishone* mais il vécut à l'époque de la fin des *Rishonim* et le début des *A'haronim*. Il était aussi de la génération du Choulhan Aroukh, mais il était plus âgé. On ne retrouve pas l'avis du Chiltei Hagiborim dans le Beth Yossef, car il n'a pas connu pas son livre.

<sup>9</sup> Orah Haim Siman 17 p.33b

<sup>10</sup> *Ma'hzik Berakha* Siman 261

<sup>11</sup> Orah Haim Siman 65 alinéa *Al kén niré*

<sup>12</sup> **Rappel :** Il pense qu'on prend Chabbat avec l'allumage

<sup>13</sup> Vol.3 Siman 57

<sup>14</sup> **Rappel :** une femme ayant omis de faire Minha avant l'allumage devra faire deux fois la prière d'Arvit.

<sup>15</sup> Vol.13 fin du Siman 42

<sup>16</sup> Vol. *Beer Cheva* p.101b

<sup>17</sup> Siman 263 alinéa 19

<sup>18</sup> Siman 60 p.66b

<sup>19</sup> Vol.9 fin du Siman 20

<sup>20</sup> Orah Haim Siman 121 alinéa a et 8

Chabbat il est raconté que Rav faisait la prière de Chabbat, vendredi avant l'entrée de Chabbat. Il commençait à dire « Ata kidashta » et « Vayékhoulou ». De même que Rabbénu Yishaya, faisait la prière de Motsei Chabbat<sup>21</sup>, pendant Chabbat, à partir de *Plag Haminha*. Bien entendu, il ne faisait pas sa Havdala, mais disait bien le passage de « Ata 'Honanetanou » dans sa Amida.

À plus forte raison selon le Rambam<sup>22</sup>, il n'y a pas de Mitsva à allonger le Chabbat en prenant le Chabbat le vendredi quelques minutes avant le coucher du soleil, et logiquement nous devrions faire la prière d'Arvit au coucher du soleil. Mais paradoxalement, il pense que la veille de Chabbat la prière d'Arvit se fera avant le coucher du soleil. Et cela même si le Chabbat n'est pas encore entré.

De là, nous apprenons que la prière ne dépend pas de la prise du Chabbat. De même, si une femme prend sur elle le Chabbat par l'allumage, cela n'a pas d'incidence sur sa prière de Minha. Si, comme nous l'avons prouvé plus haut, une femme qui a pris sur elle seule le Chabbat par l'allumage peut réaliser dans certains cas des interdictions d'ordre rabbiniques, à plus forte raison, elle pourra faire la prière de Minha, qui est une Mitsva d'ordre Rabbinique.

## Seconde preuve

Nous pouvons apporter une seconde preuve. La Halakha nous enseigne qu'une personne qui s'est trompée dans sa prière de Chabbat, en disant le mot « Ata » en pensant à dire « Ata 'Honéne<sup>23</sup> », au lieu de penser à dire « Ata Kidashta » (Arvit de Chabbat), ou bien « Ata E'had » (Minha de Chabbat), devra alors continuer et finir cette dernière bénédiction<sup>24</sup>. En effet, il est vrai que nos Sages instituèrent 7 bénédictions pour la Amida de Chabbat pour ne pas fatiguer les fidèles, mais dans le cas d'une erreur on continuera la bénédiction erronée avant de continuer par celles de Chabbat. De là nous apprenons qu'il n'y a pas d'interdit à faire la prière de la semaine le Chabbat. Donc à plus forte raison dans le cas où une femme a allumé les bougies,

<sup>21</sup> Selon la loi stricte (*Méikar Hadine*), le Chabbat termine à la sortie des étoiles, à la fin de la période *Ben Hashmashot*, calculée à 13,5 minutes *Zmaniyot* (variables) après le coucher du soleil. Ce qui donne au plus, 19 minutes après le coucher du soleil. Certains A'haronim écrivirent que nous avons l'habitude d'être rigoureux et de ne pas faire sortir Chabbat avant 30 minutes suivant le coucher du soleil, environ.

<sup>22</sup> Lois de Tefila Chap.3 halakha 7

<sup>23</sup> Bénédiction de la Amida que l'on fait en semaine

<sup>24</sup> Cette Bénédiction lui comptera aussi pour le compte des 100 bénédictions à faire chaque jour (le Chabbat inclus).

même si elle a pris sur elle Chabbat, elle pourra faire Minha.

## L'avis du Zer'a Emeth-Repandre une prière- Autre preuve

[Tout d'abord, expliquons la règle sur le rattrapage d'une prière (plus communément appelé *Tachloumine*). Il est rapporté dans la Halakha, qu'une personne ayant omis, par inadvertance et involontairement sa prière (de Minha par exemple), dira deux Amidot dans la prière qui suit (en l'occurrence Arvit dans notre exemple)<sup>25</sup>].

La Guemara dans le traité Berakhot<sup>26</sup> nous enseigne qu'une personne qui s'est assoupie le vendredi sans avoir fait Minha, et qui se réveille après la sortie des étoiles, devra faire deux fois la Amida : la première en pensant à celle de Arvit et la seconde en pensant à celle de Minha, et cela, même si la Amida est différente, car c'est Chabbat.

De même dans le cas contraire, si une personne s'est endormie Chabbat midi et ne se réveille qu'à la sortie de Chabbat, il devra faire deux Amidot d'Arvit, même si les deux seront de la semaine.

La Halakha sera similaire dans le cas où une personne n'a pas fait la prière de Minha un vendredi jour de Roch Hodesh. Vendredi soir (fin de Rosh Hodesh), il priera deux Amidot de Chabbat, sans ajouter le passage de Rosh Hodesh. Les Tossafot<sup>27</sup> au nom de Rabbi Yehouda, nous enseignent que si une personne a fait sa prière de Minha en oubliant de rajouter le passage de Rosh Hodesh<sup>28</sup>, elle n'aura pas à faire deux Amidot lors de la prière d'Arvit, car en fin de compte elle a bien fait sa Amida de Minha. Même s'il devait reprendre, il n'aurait pas pu ajouter le passage de Rosh Hodesh.

Cependant, le Rosh<sup>29</sup> rapporte au nom des Sages de Provence que même dans ce cas<sup>30</sup>, la personne dira

<sup>25</sup> [Par contre, une personne ayant omis sa prière d'Arvit, ne fera pas deux Amidot de Chaharit le lendemain matin.]

<sup>26</sup> 26b

<sup>27</sup> Sur cette Guemara, alinéa *Ta'a*.

<sup>28</sup> Selon la Halakha, une personne qui oublie de dire le passage de Rosh Hodesh dans sa Amida (*Yaalé véyavo*), devra reprendre sa Amida. Mais seulement si cela a été omis lors des prières de Chaharit et de Minha. S'il a été omis lors de la prière de Arvit, on ne reprendra pas une nouvelle Amida. En effet, il est rapporté dans le traité Berakhot (30b), que le jour de Rosh Hodesh n'était jamais sanctifié le soir. Ainsi, même le deuxième soir de Rosh Hodesh on ne dit pas une nouvelle Amida en cas d'omission.

La loi sera différente pour Hol Hamo'éd, comme nous verrons par la suite.

<sup>29</sup> Chap.4 traité Berakhot Siman 2

deux Amidot de Arvit, car omettre le passage de Rosh Hodesh, c'est comme si la personne n'avait pas du tout prié Minha.

Le Choulhan Aroukh<sup>31</sup>, tranche la Halakha, que dans un tel cas, la personne priera deux Amidot d'Arvit, mais la deuxième sera considérée comme « *Nedava*, un don ». Donc, la première sera considérée comme celle de Arvit et pour la seconde, il émettra une condition : « **Si je suis dans l'obligation de reprendre la Amida comme l'avis du Rosh, cette Amida sera considérée comme les *Tachloumine*. Si par contre je n'ai pas besoin de reprendre, comme l'avis des *Tossafot*, cette Amida sera une *Nedava* ».**

Par contre, la Halakha sera différente dans le cas où Rosh Hodesh tombe vendredi, et qu'une personne a omis d'ajouter le passage de Rosh Hodesh lors de sa Amida de Minha et ne s'en souvient que le vendredi soir. En effet, la « *Nedava* » fait référence au sacrifice « *Nedava* » qui était rapporté au Beth Hamikdash, mais ce même sacrifice n'était pas apporté durant Chabbat. Donc, aucune Amida supplémentaire ne sera dite dans un tel cas.

Il aura cependant une solution. Il se placera proche de l'officiant après la Amida d'Arvit (Chabbat) et lui demandera de le rendre quitte de la Bénédiction *Méine Chéva*. Ainsi, il fera attention de ne pas répondre « *Baroukh Hou oubaroukh Chémo* », mais ce concentrera à se rendre quitte.

Tout cela, pour en arriver à dire la chose suivante. Selon le responsa Zera Emeth<sup>32</sup> de Rabbi Ishmaël<sup>33</sup> HaCohen<sup>34</sup>, si une personne a omis le passage de « *Yaalé véyavo* » lors de Minha de Hol Hamoed ou de Roch Hodesh qui tombe le vendredi, et s'en souvient qu'à partir du moment où il prit sur lui le Chabbat, s'il n'y a pas encore la sortie des étoiles, il dira à nouveau Minha.

De cette Halakha nous pouvons voir qu'il existe une réelle distinction entre fait de prendre sur soi le Chabbat seul ou bien en public. Par extension, une

<sup>30</sup> Ou uniquement le passage de Rosh Hodesh a été omis lors du Minha la veille de Chabbat et la personne s'en souvient que le soir.

<sup>31</sup> Siman 108 Halakha 11

<sup>32</sup> Vol.3 Siman 27

<sup>33</sup> Comment est-il possible de se faire appeler par le nom Ishmaël ? Dans le cas où une personne fait Teshouva et il s'appelait par exemple *Nimrod*, il ira chez Rabbi Haïm Kaniewski Chlita et il lui changera ! Eh bien, il faut savoir qu'Ishmaël par la suite a fait Techouva. C'est pour cela, qu'il avait le droit, le *Zera Emeth* de se faire appeler par ce prénom.

<sup>34</sup> Il vécut il y a de cela 250 ans

femme qui a pris sur elle le Chabbat par l'allumage aura le droit de faire Minha après l'allumage.

### Il contredit tout le monde

Après avoir vu que Maran Harav Zatsal avait écrit dans son responsa Yabia Omer<sup>35</sup> et son livre *Leviath Hén*<sup>36</sup>, qu'une femme peut faire sa prière de Minha après l'allumage (en apportant tous les *Poskim* rapportés plus haut), une personne a écrit un livre dans lequel elle se permettait de contredire tout le monde. Elle écrivait que cette femme doit faire deux Amidot de Arvit. Elle écrivait aussi, que même une femme Sefarade, ne fera pas non plus sa prière de Minha après l'allumage si elle n'a pas émis de condition qu'elle ne prend pas Chabbat par l'allumage.

Cette personne connaît l'explication selon l'avis du Choulhan Aroukh, entre les lois de l'Érouv et Chabbat (car elle l'a vu dans les écrits de Maran Zatsal), mais elle explique que pour la prière de Minha c'est différent, car le fait d'autoriser cette femme à prier Minha après l'allumage c'est se contredire : d'un côté elle prend Chabbat, de l'autre côté elle fait la prière de la semaine<sup>37</sup>.

<sup>35</sup> Vol.2 Orah Haïm Siman 16 alinéa 11

<sup>36</sup> Siman 6

<sup>37</sup> Il faut savoir qu'il existe une discussion dans la Guemara (Berakhot 27a) en ce qui concerne l'heure de Minha. Selon Rabbi Yehouda, elle peut être dite **jusqu'au Plag Haminha**, qui est de 1h15 avant la sortie des étoiles. Après cette heure-là, on peut commencer à prier Arvit. Alors que selon l'avis de Hakhmim, la prière de Minha peut être faite jusqu'à la nuit. Le Talmud (27a) conclut en disant que chacun peut suivre l'avis qu'il souhaite. D'autres pensent que le même jour on peut prier Minha après le *Plag Haminha*, comme l'avis de Hakhmim, et prier Arvit avant le coucher du soleil, comme Rabbi Yehouda. Et telle est notre coutume. Même si le Choulhan Aroukh (Siman 263 Halakha 1) tient un autre avis, la coutume est que l'on peut se comporter de la sorte. En effet, cette coutume se tient sur le fait que la prière est une institution Rabbinique. Nous pouvons d'ailleurs trouver une assez jolie explication à cela dans le livre *Kéïloth Yaakov* (traité Berakhot Siman 1), du Staïpeller. D'ailleurs Maran Harav Zatsal avait l'habitude de lire les livres du Staïpeller alors qu'il était Grand Rabbin de Tel-Aviv, lorsqu'il était en voiture. Lorsqu'il termina le *Keilot Yaakov* sur le traité Chabbat, il le ferma et dit : « c'était magnifique, mais j'écrirai encore plus beau sur le traité Chabbat » et on peut le voir, d'ailleurs dans son livre Maor Israël.

Un jour Maran Harav a dû juger un Rav de Yeshiva et un élève de Kollel. Ce dernier se plaignait face à Maran Harav (le Rav Baadani fut aussi juge lors de se quiproquo), disant que le Rav de Yeshiva copiait ses cours du *Keiloth Yaakov*. Maran Harav donna raison au Rav, car il est évident que le Rav rajoute aussi d'autres *Hidoushim* à lui.

Ce même Avreh par la suite ne rentrait pas au cours de ce Rav, mais fut renvoyé de l'établissement. Maran Harav demanda aux Rabbanim de continuer à lui donner à cet Avreh son salaire pendant un an. Ils donnèrent les chèques pour un an à cet Avreh

Mais on peut répondre facilement à cette interrogation. En effet, la prière est une institution Rabbinique, et comme nous l'avons dit plus haut, ils n'instituèrent pas d'interdit de réalisé un interdit d'ordre Rabbinique lors du laps de temps de *Ben Hashmashot*. De plus, la prière a été instituée pour une demande de miséricorde. Et comme nous l'avons rapporté plus haut, même le Chabbat il n'y a pas « d'interdit » de faire la prière de la semaine<sup>38</sup>. Et même si on dit que l'on peut faire face à une discussion, on considérera cela comme *Safek Dérabanane Lakoula*<sup>39</sup>.

On ne peut pas contredire tous les Grands de la génération contemporaine, par une simple hypothèse.

### Prendre Chabbat ou prier Minha

Cette même personne écrit dans son livre que si une personne est arrivée en retard à la synagogue la veille de Chabbat<sup>40</sup>, et sait que si elle prie Minha elle ne pourra pas prendre sur elle la Mitsva de *Tossefeth Chabbat*<sup>41</sup>, il sera préférable qu'elle prenne sur elle le Chabbat et fera deux Amidot de Arvit.

Mais selon ce que nous avons expliqué plus haut, ces deux choses sont distinctes. Premièrement, cette personne en venant à la synagogue, se détacha de tous interdits. Et par cela, elle accomplit la Mitsva de *Tossefeth Chabbat*. Et comme nous avons longuement développé, cela n'empêche pas la personne de prier Minha après cela.

Il est vrai que certains Rishonim pensent que la Mitsva de *Tossefeth Chabbat* est de 30 minutes avant le coucher du soleil, la Halakha tranche que cette Mitsva est même de quelques minutes avant le coucher du soleil<sup>42</sup>. Comme il est rapporté dans le

et chaque moi, ce dernier venait prendre son chèque chez Maran Harav Zatsal.

<sup>38</sup> Voir plus haut pour plus de précision.

<sup>39</sup> En cas de doute sur une discussion Rabbinique, on se tiendra sur l'avis le plus souple.

<sup>40</sup> Comme il en existe beaucoup malheureusement

<sup>41</sup> Comme nous avons expliqué plus haut, c'est la Mitsva de rajouter quelques minutes avant le coucher du soleil et prendre Chabbat.

<sup>42</sup> Les Ashkenazim ont l'habitude de prendre Chabbat 40 minutes avant le coucher du soleil à Jérusalem, car de cette manière il est inscrit dans le calendrier du Rav Tikoushinsky. Mais les Sefaradim n'ont pas cette habitude, comme il est rapporté dans le Kaf Ha'haim (Simpan 256 alinéa 5 et Siman 261 alinéa 23), il y a de cela 90 ans, que la coutume Sefarade de prendre Chabbat 15 minutes avant le coucher du soleil.

Ils mettent en marche la musique dans les haut-parleurs 40 minutes avant le coucher du soleil. Mais ils mettent que des musiques Ashkenaze. Il faut parler et dire au Maire de la ville de

Choulhan Aroukh<sup>43</sup> en ce qui concerne Kippour, que l'on doit finir de manger avant le coucher du soleil, afin d'accomplir la Mitsva de *Tossefeth Chabbat*. Cette Mitsva n'a pas de mesure, que ce soit quelques minutes ou plus.

Même si en fin de compte la personne prend sur elle Chabbat, par le fait d'avoir arrêté de faire un travail interdit<sup>44</sup> elle peut quand même faire Minha. C'est pour cela que si elle arrive à la synagogue à *Ben Hashmashot*, elle priera Minha et ne fera pas deux Amidot de Arvit à la place<sup>45</sup>.

## Minha jusqu'à quelle heure ?

Si une personne arrive à la synagogue 3 minutes avant la sortie des étoiles, et sait pertinemment que si elle commence sa Amida de Minha, l'heure de la sortie des étoiles arrivera pendant sa Amida. Et donc par extension, Chabbat rentrera. Doit-on aller selon le début, et donc pouvoir faire Minha à ce moment-là, ou bien selon la fin ?

Afin de répondre, la Mishna dans le traité Berakhot<sup>46</sup> nous enseigne que selon Hakhamim, la Prière de Minha peut être faite jusqu'au soir. Rachi explique bien « jusqu'à la nuit (la sortie des étoiles) ». Alors que les élèves de Rabbénou Yona expliquent l'avis de Hakhamim, uniquement jusqu'au coucher du soleil. Donc, selon cet avis, on ne peut plus prier Minha après le coucher du soleil. Tel est l'avis de certains Rishonim. Mais la plupart des Rishonims ne sont pas du même avis et pensent que Minha peut être fait jusqu'à la nuit, même durant la période de *Ben Hashmashot*. Tel est l'avis du Réa, du Sefer Hamanhig, du Rashbetz, du Hagoth Maïmonyot, du Tour. De cette manière tranche le Choulhan Aroukh<sup>47</sup>. Rabbi Yaakov Rakah rapporte dans son livre qu'il trouva plus de 40 *Poskim*, que ce soit *Rishonim* ou *A'haronim*, qui pensent que l'on peut faire Minha même après le coucher du soleil,

mettre des musiques Sefarade, que nous puissions entendre des *Bakachoth*...

<sup>43</sup> Siman 608 alinéa 1

<sup>44</sup> Certains pensent que cette prise de Chabbat doit être dite par la parole. Pour la veille de Kippour on essaye d'être plus rigoureux et de le dire. Mais selon la Halakha, la personne accomplit la Mitsva de *Tossefeth Chabbat*, même sans l'avoir dit.

<sup>45</sup> On peut voir à la synagogue Moussayof à Jérusalem, que les fidèles prient Minha et Arvit après le *Plag Haminha*. Je me souviens encore, lorsqu'on allait faire la Prière de Minha à la Yeshivat Porat Yossef à Gueoula, avec mon père. Lorsqu'on arrivait, on voyait des Grands Mekoubalim revenir déjà d'Arvit.

<sup>46</sup> 26a

<sup>47</sup> Siman 233 Halakha 1

pendant *Ben Hashmashot*. C'est aussi notre avis rapporté dans le Yalkout Yossef<sup>48</sup>.

**Conclusion** : on peut prier Minha durant la période de *Ben Hashmashot*.

## Prière de Minha la nuit chez les Hassidim de Satmar

Mais attention. À partir du moment où arrive l'heure de la sortie des étoiles, on ne peut plus prier Minha. Le laps de temps qui sépare le coucher du soleil et la sortie des étoiles, est de 13 minutes et demie variable<sup>49</sup>.

Celui qui se rend dans une synagogue Satmar, pourra remarquer qu'ils font la prière de Minha, jusqu'à l'heure de la sortie des étoiles selon Rabbénou Tam. Mais on ne pourra aucunement prier avec eux, ni même compléter Minyane, car la coutume en Israël est conforme au calcul de la sortie des étoiles d'après les Guehonim. L'Admour de Kloysbourg témoigna sur son grand-père l'auteur des renommés livres *Divrei Haim miSantz*, que lui aussi priait Minha la nuit.

Un jour, ils organisèrent l'inauguration de l'hôpital Laniado à Natania et mon père y était convié. Mais, à cause des embouteillages, il arriva les derniers

<sup>48</sup> Vol.3 Siman 233 p.641. Quelqu'un se montra très dur à notre encontre après avoir écrit que l'on pouvait faire Minha même durant *Ben Hashmashot*. N'est-ce pas une période à laquelle la personne la considère comme étant *Safek Yom Safek Laïla* (doute s'il s'agit du jour ou de la nuit) ? N'est-ce pas donc un doute sur les Berakhot prononcées ? Mais je lui ai répondu que Rabbi Yaakov Rakah rapporte dans son livre qu'il trouva plus de 40 *Poskim*, que ce soit *Rishonim* ou *A'haronim*, qui pensent que l'on peut faire Minha même après le coucher du soleil, pendant *Ben Hashmashot*. Mis à part cela, la Prière a été instituée pour faire une demande de miséricorde (et cela peut être fait à toute heure dans l'absolu). Mais il laissa de côté cette dernière remarque.

<sup>49</sup> Si un enfant né vendredi après la sortie des étoiles, la circoncision se fera le vendredi suivant. Si la femme a accouché après le coucher du soleil, l'enfant sera circoncis le dimanche (1a semaine suivante). En effet, comme nous l'avons dit, le laps de temps qui sépare le coucher du soleil à la sortie des étoiles est considéré comme un doute est-ce le jour (vendredi dans notre cas) ou la nuit (chabbat). C'est pour cela que dans le doute, on procède à la circoncision le dimanche. Si par contre, la femme accoucha 19 minutes après le coucher du soleil, la circoncision sera le Chabbat suivant.

Le Gaon Harav Messas écrivit quelque chose de très étonnant. Selon lui, un enfant qui naît 10 minutes avant le coucher du soleil, se fera circoncire le dimanche 1a semaine d'après. Avec mes mille excuses, d'où sortit-il cela ?

Chaque personne que sa femme accouche le vendredi demandera aux médecins de faire attention et d'être attentif à l'heure de l'accouchement. Certains pensent qu'il y a une différence entre l'heure du coucher du soleil à l'hôpital « Adassa » et « Charé Tsédék », mais nous ne sommes pas connaisseurs en la matière.

## Beth Maran

instants avant la sortie des étoiles. Il demanda rapidement à ce qu'on lui organise 10 hommes afin de pouvoir dire la *Kedoucha*. L'admour de Kloysbourg dit à mon père, pourquoi était-il s'y pressé, alors que lui-même avait écrit dans son responsa Yabia Omer<sup>50</sup> que l'on suit l'avis de Rabbénou Tam pour la sortie de Chabbat.

Mais Maran Harav Zatsal lui répondit que cette Halakha ne concerne que les interdits ou l'on peut transgresser un interdit de la Torah, comme la sortie de Chabbat ou Kippour. Mais pour ce qui est de la prière de Minha, elle doit être faite avant.

### Minha à l'heure de Ben Hashmashot

Comme nous l'avons dit, le Choulhan Aroukh tranche que la prière de Minha peut être faite durant la période de *Ben Hashmashot*. On peut aussi remarquer dans ce laps de temps que l'on peut retrouver un *Sfeik Sfeika*<sup>51</sup> : **1<sup>er</sup> doute** : Il se peut que la Halakha soit tranchée comme Rabbi Yossi dans le traité Chabbat<sup>52</sup>, que le laps de temps calculé aujourd'hui soit **le jour** sur. Alors que le vrai Ben Hashmashot est le temps d'un clin d'œil avant la sortie des étoiles. **2<sup>ème</sup> doute** : Et même si on dit que la Halakha est comme Rabbi Yehouda, que le temps de Ben Hashmashot est calculé à 13 minutes et demie, il se peut que la Halakha soit comme l'avis de Rabbénou Tam selon lequel, ce laps de temps (*Ben Hashmashot*) commence 58 minutes après le coucher du soleil.

Il faut savoir qu'il existe des règles de Halakha que nous devons respecter. Cette règle de *Sfeik Sfeika* est bien connue, et nous pouvons la retrouver dans le *Chakh*<sup>53</sup>.

### Diplôme de Dayanout

Les Kollman vinrent se faire examiner par Maran Harav Zatsal à l'oral pour recevoir leur diplôme de Dayanout. Il y avait parmi les Rabbanim, aussi le Rav Gorene et le Rav Valdinberg. La question était : peut-on se tenir sur la règle de *Sfeik Sfeika* pour autoriser une femme *Agouna* ? Un jour un Kolleman répondit que cela était possible s'il y avait 3 *Sfeikot*. Mais des Rabbanim examinateurs se fâchèrent contre lui. Mais Maran Harsav Zatsal, eu pitié et dit que ce qu'il avait répondu n'était pas une

erreur, car selon le *Taz*<sup>54</sup>, on ne peut accepter plusieurs *Sfeikot*, alors que selon le *Chakh*<sup>55</sup>, seulement trois *Sfeikot* pour autoriser une femme *Agouna*.

Ils posaient des questions difficiles de ce genre à l'époque.

**Conclusion** : Après l'allumage la femme peut faire sa prière de Minha. Et même dans le cas où elle prend sur elle le Chabbat.

En général, on a la possibilité (en cas de retard) de prier Minha durant la période de *Ben Hashmashot*.

### Fin du cours

**Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 2000 Chekel par mois. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.**

**Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha.**

**Envoyez « inscription » au (00972) 547293201**

**Rav Yoel Hattab**

**Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :**



<sup>50</sup> Vol.2 Orah Haïm Siman 21

<sup>51</sup> Deux doutes sur ce même point Halakhique.

<sup>52</sup> 34b

<sup>53</sup> Yoré Dé'a Siman 110

<sup>54</sup> Siman 110 alinéa 15

<sup>55</sup> Klallé Hasfeik Sfeika Din 28

**Un petit mot sur la Paracha  
Par Reouven Carceles**

La Torah nous dit : "Ce fut, dans ces nombreux jours-là, que mourut le roi d'Égypte, les fils d'Israël gémissent depuis la servitude, ils crièrent, leur plainte monta vers ha-Eloqim depuis la servitude". "Eloqim entendit leur gémissent, Eloqim se rappela son alliance, avec Avraham, avec Yits'haq, et avec Ya'aqov" (chap2, 23/24).

Dans notre Parachat, il faut comprendre que l'esclavage du peuple juif en Egypte avait été décrété par Hachem, et il avait promis aux patriarches que le peuple d'Israël sortirait de 400 ans d'exil la main haute, le bras étendu, et dans une grande richesse. Il y a lieu de se poser la question de pourquoi la Torah, dans notre verset, vient-elle nous préciser qu'il a fallu qu'ils prient et se lamentent? En fait, les bne Israël, n'auraient-ils pas été sauvés sans la prière? Nous savons que la sortie d'Égypte faisait pourtant partie de l'alliance conclue entre D. et les patriarches! Donc d'après cela et le plan divin, la délivrance devait de toute façon suivre l'esclavage, sans dépendre d'une quelconque condition comme la prière. Alors, pourquoi la Torah vient-elle préciser que D. a entendu le gémissent et la plainte du peuple d'Israël, et que seulement alors, il a accepté de les sauver?

Tout d'abord, il faut essayer de comprendre le sens de la prière, et le Ramhal, dans le Derekh Hachem, explique que dans son infinie bonté, D. a laissé à l'homme une occasion de se rapprocher de lui. Aussi loin que ce dernier puisse être de la source de lumière, Hachem a donné la permission d'implorer Son nom, afin de pouvoir s'élever. Ce moment-là, privilégié, est d'ailleurs essentiel pour vivre une certaine proximité avec D, c'est-à-dire que l'homme, afin de recevoir ce flux divin, et créer un lien avec lui, devra implorer sa face.

Le Pélé Yoets nous dit au nom de la Guemara (Berakhot 32b), que la prière est même plus importante que le sacrifice, que ce soit pour prévenir ou à la suite de tous malheurs, qu'ils soient financiers, corporels ou spirituels. Il est nécessaire de crier et supplier, car celui qui crie en pleurant, le cœur brisé et affligé, tel le Tsadik, comparé à la fourche, est capable de retourner le décret divin et être sauvé de toute peine et tourment.

Le verset de notre Parachat, ici, nous explique, que le but de la délivrance, était en réalité de créer un lien entre le peuple d'Israël et son créateur, lien sans lequel la libération n'aurait eu ni but, ni sens. C'est-à-dire, que c'est ce cri du cœur dans la détresse, qui a permis d'établir une communication entre eux et Hachem, cela veut dire, que

c'est en implorant Hachem, que le peuple d'Israël a mérité d'être délivré même si cela faisait partie du plan divin, de toute façon. Mais en s'unissant à D et en lui appartenant, c'est la prière, elle seule, qui a fourni le contenu et la signification de leur libération. Sans cette supplication, ils n'auraient pas mérité de recevoir la Torah, le Malbim explique que les traces de tortures et les malheurs peuvent se voir par les marques sur le corps d'un homme maltraité. Mais la dépression et le tourment enfouis au fond de l'âme, il est impossible de les voir de l'extérieur. Seul D, qui sonde les reins et connaît toutes les pensées, les voit, et les larmes sont bien le signe de ce qui se cache au fond de nous, Hachem ne peut donc rester indifférent. D'ailleurs le Zohar nous rapporte, que l'une des raisons du difficile exil que nous vivons actuellement est à cause des larmes que versa Essav lorsqu'il perdit le droit d'aînesse, et nous devons donc pleurer suffisamment nous aussi pour laver ces larmes. C'est pourquoi Rachi nous dit (chap 2/24) qu'il fallait cette prière-là, cette étape, en plus du cœur brisé et affligé : "en pleurant", pour atteindre cette proximité. Le Zohar rajoute, que l'ange gardien de l'Égypte, qui jusqu'alors, ne laissait pas les prières des Israélites atteindre D, fut lui aussi évincé, c'est ce qui a permis une délivrance parfaite, empreinte du sentiment, que tout provient de lui. Et c'est pourquoi la Torah, a pris la peine d'évoquer la plainte du peuple d'Israël avant la libération, pour nous montrer, que c'est cela qui a donné un sens, et du poids à l'alliance avec les patriarches, c'est un enseignement pour nous tous et un principe à ne pas oublier, que la force du peuple juif, est dans la parole, et nous devons jamais nous abstenir d'implorer la miséricorde divine, quelle que soit la situation ou le moment dans lesquels nous nous trouvons.

Le Meam Loez nous explique, que la rédemption finale ne viendra que par notre repentir et notre prière, elle est semblable à la première rédemption d'Égypte, qui ne se produisit que grâce au repentir et à la prière.

Shabbat Shalom



**Vente du nouveau livre « Beth Maran » !!** Pour plus de renseignements appelez-nous : En Israel: **0547293201**. En France: **0618282291 (Lyon) 0651477080 (Paris)**